

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LES CONDITIONS D'OBLIGATION DU HAJJ]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>Introduction n°1 : Le hajj est un élément indispensable pour que l'Islam de la personne soit complet.....</u>	Page 3
<u>Introduction n°2 : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de s'empresseur de faire le hajj.....</u>	Page 4
<u>Introduction n°3 : Le fait de délaisser le hajj pour la personne pour qui il est obligatoire est un grand péché.....</u>	Page 4
<u>Les conditions d'obligations du hajj.....</u>	Page 8
<u>Condition n°1 : L'Islam.....</u>	Page 8
<u>Condition n°2 : La raison.....</u>	Page 8
<u>Condition n°3 : La puberté.....</u>	Page 9
<u>Condition n°4 : La liberté.....</u>	Page 10
<u>Condition n°5 : La capacité.....</u>	Page 10
A. Les règles de la capacité liées à la fois aux hommes et aux femmes.....	Page 11
B. Les règles de la capacité liées spécifiquement aux femmes.....	Page 16

Introduction n°1 : Le hajj est un élément indispensable pour que l'Islam de la personne soit complet

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'Islam est bâti sur cinq choses: l'attestation qu'il n'y a pas d'autre divinité qui mérite d'être adorée si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, le fait de s'acquitter de la zakat, le fait de jeûner le Ramadan et le hajj ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°8 et Mouslim dans son Sahih n°16)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ : شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ وَإِقَامِ الصَّلَاةِ وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ وَصَوْمِ رَمَضَانَ وَالْحَجِّ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٨ ومسلم في صحيحه رقم ١٦)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'Islam a des indications et des balises comme celles qui se trouvent sur les chemins. Parmi elles il y a: le fait que tu crois en Allah et que tu ne lui associes rien, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la zakat, le jeûne du ramadan, le hajj de la maison (*), ordonner le bien, interdire le mal, que tu passes le salam à ta famille lorsque tu rentres auprès d'eux, que tu passes le salam aux gens lorsque tu passes vers eux. Celui qui délaisse une chose de cela aura certes délaissé une flèche de l'Islam et celui qui les délaisse toutes aura certes placé l'Islam derrière son dos ».

(Rapporté Abou 'Oubeid Al Qasim Ibn Salam dans Kitab Al Iman n°14 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de cet ouvrage)

(*) C'est à dire la Ka'ba qui se trouve dans la mosquée Al Haram à La Mecque.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ لِلْإِسْلَامِ صَوِي وَمَنَارًا كَمَنَارِ الطَّرِيقِ مِنْهَا : أَنْ تُوْمِنَ بِاللَّهِ وَلَا تُشْرِكَ بِهِ شَيْئًا وَإِقَامَةَ الصَّلَاةِ وَإِيتَاءَ الزَّكَاةِ وَصَوْمِ رَمَضَانَ وَحُجَّ الْبَيْتِ وَالْأَمْرَ بِالْمَعْرُوفِ وَالنَّهْيَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَأَنْ تَسْلِمَ عَلَى أَهْلِكَ إِذَا دَخَلْتَ عَلَيْهِمْ وَأَنْ تَسْلِمَ عَلَى الْقَوْمِ إِذَا مَرَرْتَ بِهِمْ
فَمَنْ تَرَكَ مِنْ ذَلِكَ شَيْئًا فَقَدْ تَرَكَ سَهْمًا مِنَ الْإِسْلَامِ وَمَنْ تَرَكَهُنَّ فَقَدْ وَلَّى الْإِسْلَامَ ظَهْرَهُ
رواه أبو عبيد القاسم بن سلام في كتاب الإيمان رقم ١٤ وصححه الشيخ الألباني في تحقيقه (هذا الكتاب)

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Il a été rapporté de nombreux hadiths sur le fait que le hajj est un pilier, une base, un fondement de l'Islam et les musulmans sont en consensus de manière évidente à ce propos.

Les textes et le consensus montrent également que le hajj n'est obligatoire qu'une seule fois dans la vie ».

(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 383)

Introduction n°2 : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de s'empressez de faire le hajj

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Empressez vous de faire le hajj car certes l'un d'entre vous ne sait pas ce qui va lui arriver ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°990)

Et dans une autre version: « Empressez vous de partir vers La Mecque (1) car certes l'un d'entre vous ne sait pas ce qui pourrait le toucher comme maladie ou comme besoin (2) ».

(Rapporté par Al Bayhaqi et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°3990)

(1) C'est à dire pour accomplir le hajj et la 'omra.

(2) C'est à dire pauvreté ou autre parmi les causes d'empêchement...

(Fayd Al Qadir, hadith n°5398)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : تعجلوا إلى الحج فإن أحدكم لا يدري ما يعرض له
(رواه أحمد وصححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ٩٩٠)

و في رواية أخرى : عجلوا الخروج إلى مكة فإن أحدكم لا يدري ما يعرض له من مرض أو حاجة
(رواه البيهقي وحسنها الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٩٩٠)

Introduction n°3 : Le fait de délaisser le hajj pour la personne pour qui il est obligatoire est un grand péché

- Allah a dit dans la **sourate Ali 'Imran verset 97** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui en ont la capacité d'aller faire le hajj de la Maison (1). Et celui qui mécroit alors certes Allah se passe largement des mondes (2) ».

(1) C'est-à-dire la Ka'ba qui se trouve dans la mosquée Al Haram à La Mecque.

(2) Le terme arabe qui est utilisé signifie toute chose en dehors d'Allah, c'est-à-dire que Allah est Le Riche qui n'a besoin d'aucune de Ses créatures.

قال الله تعالى : وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ الْعَالَمِينَ
(سورة آل عمران ٩٧)

Cheikh Muhammed Al Amine Chanqiti (mort en 1393 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait qu'Allah dise - Et celui qui mécroit alors certes Allah se passe largement des mondes - après avoir dit - Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui en ont la capacité d'aller faire le hajj de la Maison - montre que la personne qui ne fait pas le hajj est mécréante ».

(Adwa Al Bayan vol 1 p 332)

La mécréance de la personne qui ne fait pas le hajj peut prendre des formes différentes en fonction de la situation :

- Dans le cas où la personne renie l'obligation du hajj alors cette mécréance est une mécréance majeure qui fait sortir la personne de l'Islam.

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Toute personne qui ne voit pas que le hajj vers la Ka'ba lui est obligatoire alors qu'il avait la capacité de l'effectuer est mécréante par consensus des musulmans comme le montre le Coran ».

(Al Jawab Sahih Liman Baddala Dinal Masih vol 2 p 125)

- Dans le cas où la personne ne renie pas l'obligation du hajj mais le délaisse par avarice, fainéantise etc... alors les savants divergent sur la mécréance de cette personne.

Certains savants sont d'avis que la mécréance de cette personne est une mécréance majeure qui la fait sortir de l'Islam.

Ceci est une des versions rapportées de l'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien).

D'autres savants, qui sont la majorité des savants, sont d'avis que la mécréance de cette personne est une mécréance mineure qui ne la fait pas sortir de l'Islam mais qui constitue un péché parmi les plus grands péchés.

(Voir Tefsir Sourate Ali 'Imran de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 559)

- D'après 'Abder Rahman Ibn Ghounm, 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a dit : « Qu'il meurt juif ou chrétien, qu'il meurt juif ou chrétien, qu'il meurt juif ou chrétien : un homme qui meurt et n'a pas fait le hajj alors qu'il en avait les moyens et son chemin était libre (1) ». (2)

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sunan Al Koubra n°8661 et authentifié par l'imam Ibn Kathir dans Mousnad Al Farouq vol 1 p 292 et par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 10 p 166)

(1) C'est à dire qu'il avait la capacité d'aller jusqu'à La Mecque.

(2) Les savants disent que ce texte qui est une parole du compagnon 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a le même jugement qu'une parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui). En effet, 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) ne peut pas affirmer cela par simple raisonnement et ainsi il l'a forcément entendu du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Voir Al Dhakhir Charh Manthouma Al Kabair de l'imam Safarini p 298, 'Omdatou Tefsir Ibn Kathir de Cheikh Ahmed Chakir vol 1 p 396)

عن عبدالرحمن بن غنم قال عمر بن الخطاب رضي الله عنه : ليمت يهوديًا أو نصرانيًا ، يقولها ثلاث مرّات : رجل مات ولم يحج وجد لذلك سعة وخليت سبيله

رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٨٦٦١ وصححه الإمام ابن كثير في مسند الفاروق ج (١) (ص ٢٩٢ وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة ج ١٠ ص ١٦٦)

- D'après Ibrahim, Al Aswad (mort en 75 du calendrier hégirien) a dit à un homme qui avait la capacité d'accomplir le hajj : « Si tu mourrais sans avoir accompli le hajj alors je ne prierais pas sur toi ». (*)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°15055 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) C'est à dire qu'afin de montrer sa réprobation et la gravité du péché qui a été commis, il n'aurait pas accompli sur lui la prière funéraire.

عن إبراهيم قال الأسود لرجل منهم موسر: لو متّ ولم تحجّ لم أصلّ عليك
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٥٠٥٥ وسنده صحيح)

- D'après Abou Al 'Ala, Sa'id Ibn Joubeyr (mort en 95 du calendrier hégirien) a dit : « Si j'avais un voisin qui avait la capacité d'accomplir le hajj puis il meurt sans l'avoir accompli alors je n'aurais pas prié sur lui ». (*)
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°15059 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) C'est à dire qu'afin de montrer sa réprobation et la gravité du péché qui a été commis, il n'aurait pas accompli sur lui la prière funéraire.

عن أبي العلاء قال سعيد بن جبیر : لو كان لي جار موسر ثمّ مات ولم يحجّ لم أصلّ عليه
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٥٠٥٩ وسنده صحيح)

- D'après Moujahid Ibn Roumi : J'ai questionné Sa'id Ibn Joubeyr (mort en 95 du calendrier hégirien) à propos d'un homme qui en avait la capacité mais est mort sans avoir fait le hajj.
Il a dit : « Le feu, le feu ! ».
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°15059 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن مجاهد بن رومي قال : سألت سعيد بن جبیر عن رجل مات ولم يحجّ وهو موسر فقال :
النّار النّار
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٥٠٥٦ وسنده صحيح)

Ainsi, le fait de délaisser le hajj pour la personne qui est concernée par son obligation constitue un grand péché duquel il est impératif de s'écarter.

(Voir Al Kabair de l'imam Dhahabi p 483, Az Zawajir 'An Iqtiraf Al Kabair de l'imam Ibn Hajar Al Haytami vol 1 p 208)

Remarque n°1 : *Quelle est, en dehors du degré de gravité, la différence entre un grand péché et un petit péché ?*

La différence entre un grand péché et un petit péché est que les petits péchés que commet le musulman peuvent être expiés par ses bonnes actions contrairement aux grands péchés qui ne sont pas expiés par les bonnes actions.

Les grands péchés sont uniquement effacés par le repentir.

Certains savants ont mentionné le consensus à ce propos.

(Voir Al Tamhid de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 4 p 50 ; Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 425)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Les cinq prières, le vendredi au vendredi, le Ramadan au Ramadan

sont des expiations pour ce qu'il y a entre eux si on s'est écarté des grands péchés ».

(Rapporté Mouslim dans son Sahih n°233)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : الصلوات الخمس والجمعة إلى الجمعة ورمضان إلى رمضان مكفّرات ما بينهنّ إذا اجتنبت الكبائر
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٣٣)

Ce hadith montre que ces bonnes actions qui, malgré qu'elles soient parmi les plus aimées par Allah, ne permettent pas d'effacer les grands péchés.

(Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 426)

Remarque n°2 : Il existe des hadiths authentiques qui montrent qu'il est possible de faire le hajj en faveur d'une personne qui est décédée.

Voir le lien suivant: http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Le-fait-de-faire-le-hajj-pour-quelqu-un-d-autre_1923.asp

Par contre, il faut savoir que certains savants disent que pour que le hajj en faveur d'une personne décédée soit valable, il ne faut pas que cette personne l'ait délaissé alors qu'elle en avait la capacité.

L'imam Ibn Qayim Al Djawzia (mort en 751) a dit : « Celui qui délaisse le hajj volontairement jusqu'à ce qu'il meurt alors qu'il avait la capacité de l'accomplir alors ce que montre les preuves ainsi que les règles de la législation de l'Islam est que le fait de le faire pour lui après la mort ne permet pas d'accomplir ce qui lui était obligatoire et ceci n'est pas accepté de lui. Et la vérité est plus en droit d'être suivie ».

(Tahdhib Sounan Abi Daoud vol 7 p 38. Voir également l'Ilam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Qayim vol 6 p 545)

En conclusion de cette introduction, après avoir mis en évidence la place essentielle du hajj dans l'Islam, après avoir mentionné que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné la personne qui en a la capacité de s'empresse de l'accomplir et enfin d'avoir mis en évidence que délaissé le hajj sans excuse est un grand péché, une question se pose : quelle sont les conditions pour qu'il soit obligatoire à une personne de faire le hajj ?

D. Les conditions d'obligations du hajj

Les savants sont en consensus sur le fait que le hajj est obligatoire une fois dans la vie pour chaque musulman, doté de raison, pubère, libre et ayant la capacité de l'accomplir.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Le hajj n'est obligatoire que si cinq conditions sont présentes : l'Islam, la raison, la puberté, la liberté et la capacité. Nous ne connaissons aucune divergence à propos de tout cela ».

(Al Moughni vol 5 p 6)

- Condition n°1 : L'Islam

Le fait que la personne soit musulmane est une condition à la fois pour que le hajj soit obligatoire à la personne mais également pour qu'il soit valable.

C'est à dire que même si un mécréant faisait le hajj alors ce hajj ne serait pas accepté de lui.

Les explications sur le fait que l'Islam est une condition de validité des bonnes actions peuvent être consultées sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/hadiths-condition-d-acceptation-des-actes.asp>

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le fait que nous disions que le hajj n'est pas obligatoire pour le mécréant ne signifie pas qu'il ne va pas être puni pour l'avoir délaissé. (...)

Son péché est confirmé et il sera puni pour l'avoir délaissé comme les autres actes de l'Islam ».

(Charh Al Mumti' vol 7 p 8)

- Condition n°2 : La raison

Le hajj n'est pas obligatoire aux fous, aux personnes qui n'ont pas de raison.

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La plume a été levée pour trois personnes (*) : pour la personne qui dort jusqu'à ce qu'elle se réveille, pour le petit jusqu'à ce qu'il grandisse et pour le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison »

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°2041 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) C'est à dire qu'il n'y a pas de péchés inscrits à l'encontre des gens qui rentrent dans l'une des trois catégories mentionnées.

عن عائشة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : رُفِعَ الْقَلَمُ عَنْ ثَلَاثَةٍ : عَنِ النَّائِمِ حَتَّى يَسْتَيْقِظَ وَعَنِ الصَّغِيرِ حَتَّى يَكْبُرَ وَعَنِ الْمَجْنُونِ حَتَّى يَعْقِلَ
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٢٠٤١ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que, pour le fou et pour l'enfant qui n'a pas atteint le tam'iz (*), il n'y a pas d'adoration du corps qui sont obligatoires comme la prière, la jeûne et le hajj »

(Manhaj As Sounna Nabawiya vol 6 p 49)

(*) C'est à dire le moment où il comprend les choses et arrive à différencier ce qui est bon pour lui de ce qui est mauvais.

- Condition n°3 : La puberté

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) a dit à 'Omar (qu'Allah l'agrée) : « Ne sais-tu pas que la plume a été levée (*) pour le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, pour l'enfant jusqu'à ce qu'il soit pubère et pour celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille »

(Rapporté par Al Baghawi dans Mousnad Ibn Al Ja'd et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari vol 3 p 400)

(*) C'est à dire qu'il n'y a pas de péchés inscrits à l'encontre des gens qui rentrent dans l'une des trois catégories mentionnées.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنّ علي بن أبي طالب رضي الله عنه قال لعمر رضي الله عنه : أما علمت أن القلم رفع عن المجنون حتى يفيق وعن الصبي حتى يدرك وعن النائم حتى يستيقظ

رواه البغوي في مسند ابن الجعد وصححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري ج ٣ ص (٤٠٠)

L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que l'obligation du hajj est levée pour l'enfant ».

(Al Ijma' n°244 p 77)

Remarque n°1 : La puberté est une condition d'obligation du hajj mais elle n'est pas une condition de validité du hajj.

Ainsi, bien que cela ne lui soit pas obligatoire, si un enfant fait le hajj alors son hajj est valable.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Une femme a levé un de ses enfants et a dit : Ô Messenger d'Allah ! Y a-t-il un hajj pour celui-ci ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Oui et tu as une récompense (*) ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1336)

(*) C'est à dire que l'enfant, même petit, qui fait le hajj obtient la récompense du hajj et la personne qui l'emmène, lui faire faire les rites etc...obtient également une récompense.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : رفعت امرأة صبياً لها فقالت : يا رسول الله ! ألهدا حج ؟

قال النبي صلى الله عليه و سلم : نعم ولك أجر
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٣٣٦)

D'après As Sa'ib Ibn Yazid (qu'Allah l'agrée) : « On m'a fait faire le hajj avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) alors que j'avais sept ans ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1858)

عن السائب بن يزيد رضي الله عنه قال : حُجَّ بي مع رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وأنا ابن سبع سنين
(رواه البخاري في صحيحه رقم 1158)

L'imam Al Qadi 'Iyad (mort en 544 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de divergence entre les savants sur le fait qu'il est permis que l'enfant fasse le hajj. Il n'y a qu'un groupe des gens de l'innovation qui a interdit cela et on ne prend pas leur avis en considération ».
(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi, hadith n°1336)

Remarque n°2 : Si l'enfant a accompli le hajj avant la puberté, ce hajj est surérogatoire et ne lui est pas compté comme étant hajj obligatoire de l'Islam.
Après la puberté, il lui sera obligatoire d'accomplir un autre hajj.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Tout enfant qui fait le hajj puis devient pubère devra obligatoirement accomplir un autre hajj ».
(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°8613 et authentifié par l'imam Nawawi dans Al Majmou' vol 7 p 46 et par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°986)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أيما صبي حج ثم بلغ الحنث فعليه أن يحج حجة أخرى
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم 1113 وصححه الإمام النووي في المجموع ج 7 ص 26 و
الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم 916

L'imam Tirmidhi (mort en 279 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que l'enfant qui fait le hajj avant la puberté, il lui sera obligatoire de faire un autre hajj après la puberté. Son premier hajj n'est pas valable en tant que hajj de l'Islam (*) ».
(Sounan Tirmidhi suite au hadith n°926)

(*) C'est à dire en tant que hajj obligatoire.

- Condition n°4 : La liberté

C'est à dire que pour que le hajj soit obligatoire, il ne faut pas que la personne soit esclave. À notre époque, il n'y a plus d'esclaves. Ainsi il n'est pas nécessaire de donner des précisions sur ce point ici.

(Voir par exemple Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 282)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « La communauté musulmane est en consensus sur le fait que le hajj n'est pas obligatoire à l'esclave ».
(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 7 p 40)

- Condition n°5 : La capacité

Allah a dit dans la **sourate Ali 'Imran verset 97** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui en ont la capacité d'aller faire le hajj de la Maison (*) ».

(*) C'est-à-dire la Ka'ba qui se trouve dans la mosquée Al Haram à La Mecque.

قال الله تعالى : وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا
(سورة آل عمران ٩٧)

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'Islam est que tu attestes qu'il n'y a aucune divinité méritant d'être adorée en dehors d'Allah et que Muhammed est le Messager d'Allah, que tu accomplisses la prières, que tu t'acquites de la zakat, que tu jeûnes le Ramadan et que tu fasses le hajj vers la Maison si tu en as la capacité ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°8)

عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الإسلام أن تشهد أن لا إله إلا الله و أن محمداً رسول الله و تقيم الصلاة و تؤتي الزكاة و تصوم رمضان و تحج البيت إن استطعت إليه سبيلاً
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٨)

L'imam Al Qortobi (mort en 671 du calendrier hégirien) a dit : « Le hajj n'est obligatoire qu'à la personne qui en a la capacité par consensus des savants ».

(Al Jami' Li Ahkam Al Quran vol 5 p 227)

A. Les règles de la capacité liées à la fois aux hommes et aux femmes

Il y a deux éléments à prendre en compte au niveau de la capacité de faire le hajj :

- la capacité physique de se rendre à La Mecque et d'y accomplir les rites du hajj.

- la capacité financière qui est le fait que la personne possède, en plus des dépenses qui lui sont indispensables et de celles qui lui sont obligatoires (comme subvenir aux besoins de son épouse et ses enfants par exemple), de quoi se rendre à La Mecque, de quoi pouvoir retourner ensuite chez lui et de quoi pouvoir se nourrir durant cette période.

(Voir par exemple Fatawa Al Lajna Daima vol 11 p 30)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Un homme a interrogé le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui): Quel est le meilleur hajj ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui dans lequel on lève la voix pour la talbiya (1) et dans lequel on fait couler le sang (2) ».

Puis l'homme a dit: Et quel est la capacité (3) ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La nourriture et la monture (4) ».

(Rapporté par Ibn Maja et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1131)

(1) La talbiya est une parole de rappel d'Allah que les pèlerins doivent beaucoup prononcer lors de leur hajj et de leur 'omra.

(2) C'est à dire que l'on sacrifie le hadi. C'est le sacrifice d'un animal que les pèlerins doivent effectuer pendant le hajj.

Les explications sur les détails du sacrifice sont présents dans les ouvrages de jurisprudence.

(3) C'est à dire la capacité qui est mentionnée dans le verset ci-dessus qui est une condition pour que le hajj soit obligatoire.

(4) C'est à dire de trouver une monture pour se rendre jusqu'à La Mecque et d'avoir les provisions nécessaires pour se nourrir.

Remarque n°1 : Il est possible de donner la zakat aux gens qui n'ont pas les moyens d'accomplir le hajj afin qu'ils puissent l'accomplir

Allah a mentionné dans **le verset 60 de la sourate Tawba n°9** les huit catégories de gens auxquels il est permis de donner la zakat.

Parmi ces huit catégories il y a la catégorie -dans le sentier d'Allah-.

Certains savants sont d'avis qu'il est permis de verser la zakat à une personne qui n'a pas les moyens de faire le hajj obligatoire.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'apprêtait à faire le hajj, une femme a dit à son mari: Emmène moi faire le hajj avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il lui a dit: Je n'ai pas de monture pour t'emmener au hajj.

Elle lui a dit: Emmène moi faire le hajj sur ton chameau untel (*).

Il a dit: Il est réservé pour le combat dans le sentier d'Allah.

Alors le mari s'est rendu auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit: Certes ma femme te passe le salam et demande de faire le hajj avec toi mais je lui ai dit que je n'ai pas de monture pour elle. Elle m'a dit de l'emmener au hajj sur mon chameau untel mais je lui ai dit qu'il est réservé dans le sentier d'Allah.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes si tu l'amenaiss au hajj sur ce chameau il aurait été dans le sentier d'Allah ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1990 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*). Les arabes avaient l'habitude de donner des noms à leurs chameaux.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : أراد رسول الله صلى الله عليه وسلم الحج فقالت امرأة لزوجها: أحججني مع رسول الله صلى الله عليه وسلم فقال: ما عندي ما أحججك عليه فقالت: أحججني على جملك فلان قال: ذاك حبيس في سبيل الله فأتى رسول الله صلى الله عليه وسلم فقال: إن امرأتي تقرأ عليك السلام ورحمة الله وإنها سألتني الحج معك فقلت ما عندي ما أحججك عليه قالت أحججني على جملك فلان فقلت ذاك حبيس في سبيل الله فقال: أما إنك لو أحججتها عليه كان في سبيل الله (رواه أبو داود في سننه رقم ١٩٩٠ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Abou Las Al Khouza'i (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a fait monter sur un chameau parmi les chameaux de l'aumône (*) pour nous rendre au hajj.

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°17938 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad)

(*) C'est à dire de la zakat.

(Voir Hachiya As Sindi 'Ala Mousnad Ahmed hadith n°7745 et Fath Al Bari 3/331)

عن أبي لاس الخزاعي رضي الله عنه قال : حملنا رسول الله صلى الله عليه وسلم على إبل
من إبل الصدقة للحج
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٧٩٣٨ وحسنه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق
(المسند)

D'après Moujahid, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) ne voyait pas de mal à ce que la personne donne de la zakat sur son argent pour le hajj et pour affranchir les esclaves.

(Rapporté par Abou Oubeid dans Kitab Al Amwal n°1786 et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Minna p 381)

عن مجاهد عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنه كان لا يرى بأساً أن يعطي الرجل من
زكاة ماله في الحج وأن يعتق منه الرقبة
(رواه أبو عبيد في كتاب الأموال رقم ١٧٨٦ وصححه الشيخ الألباني في تمام المنة ص ٣٨١)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « La personne qui n'a pas effectué le hajj de l'Islam (*) et est pauvre on lui donne de la zakat ce qui lui permet de faire le hajj ».

(Al Ikhtiyarat Al Fiqhiya p 62)

(*) C'est à dire le hajj obligatoire et pas un hajj surérogatoire.

Remarque n°1 : Le mari n'est pas obligé de payer le hajj à son épouse mais cela est recommandé.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si l'épouse a mis comme condition lors de l'acte de mariage que le mari lui paye le hajj alors il lui est obligatoire de respecter cette condition et de lui payer le hajj.

Par contre, si elle n'a pas mis cette condition, il ne lui est pas obligatoire de lui payer le hajj.

Par contre, je lui conseille de lui payer le hajj pour plusieurs raisons :

- afin de rechercher la récompense d'Allah car en effet il sera alors inscrit au mari la même récompense qu'à l'épouse.
- ceci sera une cause conduisant à la bonne entente entre eux et toute chose amenant la bonne entente entre les époux est une chose qui est demandée religieusement.
- ceci est un acte pour lequel le mari sera loué et les gens prendront exemple sur lui.

Ainsi, le mari doit demander l'aide d'Allah et payer le hajj à sa femme qu'elle ait mis cela comme condition ou pas. ».

(Fatawa Al Hajj n°137 p 114)

Remarque n°2 : *Un homme qui n'est pas marié possède une somme qui lui suffit soit pour faire le hajj soit pour se marier. Doit-il faire passer le hajj en premier ou bien le mariage ?*

Cheikh 'Otheimine a dit : « S'il a besoin de se marier, dans le sens où ses envies sont très fortes, alors dans ce cas il fait passer le mariage avant le hajj ».
(Fatawa 'Alal Hatif n°2346 p 1336)

Ainsi quatre situations sont possibles :

(Voir Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 11)

1. La personne a à la fois la capacité physique et financière d'accomplir le hajj

Dans ce cas, les savants sont en consensus que le hajj est obligatoire.
(Voir Maratib Al Ijma' de l'imam Ibn Hazm p 48)

2. La personne n'a ni la capacité physique ni la capacité financière d'accomplir le hajj

Dans ce cas, les savants sont en consensus sur le fait que le hajj n'est pas obligatoire.
(Voir Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 7 p 52)

3. La personne a la capacité physique mais pas la capacité financière d'accomplir le hajj

Dans ce cas, les savants sont en consensus sur le fait que le hajj n'est pas obligatoire.
(Voir Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 5 p 21)

Sauf dans le cas où l'accomplissement du hajj n'est pas lié à un besoin financier comme par exemple pour une personne qui habite à La Mecque ou proche de la Mecque et peut se rendre dans les lieux des rites à pied alors dans ce cas le hajj est obligatoire.
(Voir Tefsir Sourate Ali 'Imran de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 552)

Remarque n°1 : *Il ne faut pas s'endetter pour aller faire le hajj.*

D'après Tariq Ibn 'Abder Rahman : J'ai entendu Ibn Abi Awfa (qu'Allah l'agrée) être interrogé sur un homme qui s'endette et fait le hajj.

Il a dit : « Il demande à Allah de lui accorder de la subsistance et ne fait pas le hajj ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°16610 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 9 p 145)

عن طارق بن عبد الرحمن قال : سمعت ابن أبي أوفى رضي الله عنه يُسأل عن الرجل
يستقرض ويحج ؟

قال : يسترزق الله ولا يحج

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٦٦١٠ وصححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ٩ ص ١٤٥)

Remarque n°2 : *Le hajj est-il obligatoire à la personne qui est endettée ?*

Il y a deux cas possibles :

1- *Si la dette est arrivée à expiration, la personne doit impérativement payer sa dette et ne doit pas dépenser l'argent pour faire le hajj car dans cette situation le hajj ne lui est pas obligatoire.*

Cheikh 'Otheimine a dit : « La personne qui a une dette dont le délai est arrivé à expiration doit payer sa dette avant de faire le hajj car l'obligation de payer la dette passe avant l'obligation du hajj ».

(Majmou' Al Fatawa vol 21 p 126)

2- *Si la dette n'est pas arrivée à expiration et que la personne sait qu'elle sera en capacité de la rembourser à l'expiration du délai alors le hajj est obligatoire.*

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si la personne sait qu'elle sera en capacité de rembourser la dette à l'expiration du délai et qu'elle possède la somme suffisante pour faire le hajj alors il lui est obligatoire de faire le hajj car elle rentre dans la généralité de la parole d'Allah - pour les gens qui en ont la capacité d'aller faire le hajj - ».

(Al Ta'liqat 'Alal Kafî vol 4 p 14)

[4. La personne a la capacité financière mais pas la capacité physique d'accomplir le hajj](#)

Dans ce cas, la majorité des savants sont d'avis qu'il est obligatoire pour cette personne d'envoyer un tiers afin qu'il fasse le hajj pour elle.

C'est l'avis de l'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien), de l'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) et de l'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien).

(Voir Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 5 p 19)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Al Fadl (qu'Allah l'agrée) était monté derrière le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur sa monture lorsqu'une femme de Khath'am est venue.

Al Fadl (qu'Allah l'agrée) a commencé à regarder vers elle et elle a regardé vers lui.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donc tourné le visage de Al Fadl (qu'Allah l'agrée) de l'autre côté.

Elle a dit : Ô Messager d'Allah ! Certes l'obligation d'Allah à ses serviteurs à propos du hajj a atteint mon père alors qu'il est une personne très âgée qui ne peut tenir sur une monture. Dois-je faire le hajj pour lui ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Oui ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1513 et Mouslim dans son Sahih n°1334)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : كان الفضل رضي الله عنه رديف رسول الله صلى الله عليه وسلم فجاءت امرأة من خثعم فجعل الفضل ينظر إليها وتنظر إليه وجعل النبي صلى الله عليه وسلم يصرف وجه الفضل إلى الشيق الآخر فقالت : يا رسول الله ! إن فريضة الله على عباده في الحج أدركت أبي شيخاً كبيراً لا يثبت على الراحلة أفأحج عنه ؟

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : نَعَمْ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٥١٣ ومسلم في صحيحه رقم ١٣٣٤)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a approuvé le fait que cette femme désigne le hajj comme étant une obligation pour son père bien que celui-ci n'était pas en capacité physique de l'accomplir.

Si le hajj n'avait pas été obligatoire pour cet homme alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'aurait pas approuvé ceci car il n'est pas possible qu'il approuve une chose fausse.

Ainsi, ce hadith montre que la personne qui n'a pas la capacité physique d'accomplir le hajj mais a la capacité financière, il lui est obligatoire d'envoyer quelqu'un faire le hajj pour elle. Par contre si la personne est incapable financièrement et physiquement alors le hajj n'est pas obligatoire ».

(Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 11)

Remarque: Pour pouvoir faire le hajj pour quelqu'un il faut au préalable l'avoir fait pour soi.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a entendu un homme dire : Labayk pour Choubrouma (*). Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Qui est Choubrouma ? ».

L'homme a dit : Un frère ou un proche.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Est-ce que tu as fait le hajj pour toi ? ».

L'homme a dit : Non.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Fais le hajj pour toi puis fais le hajj pour Choubrouma ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1811 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) C'est à dire que cet homme à commencé à faire le hajj pour une personne qui se nomme Choubrouma.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال أن النبي صلى الله عليه وسلم سمع رجلاً يقول :
لَبَّيْكَ عَنْ شَبْرَمَةَ . قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ شَبْرَمَةُ ؟
. قَالَ : أَخٌ لِي أَوْ قَرِيبٌ لِي
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : حَجَّجْتَ عَنْ نَفْسِكَ ؟
. قَالَ : لَا

قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : حَجَّجْتَ عَنْ نَفْسِكَ ثُمَّ حَجَّجْتَ عَنْ شَبْرَمَةَ
(رواه أبو داود في سننه رقم ١٨١١ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

B. Les règles de la capacité liées spécifiquement aux femmes

1. La présence d'un mahram

Les savants sont tous d'accord sur le fait, qu'à la base, le voyage d'une femme sans mahram est interdit et ils divergent uniquement sur le fait de savoir si le voyage pour le hajj obligatoire est une exception à cette règle ou pas.

L'imam Al Qadi 'Iyad (mort en 544 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants n'ont pas divergé sur le fait qu'il n'est pas permis à la femme de voyager sans un mahram pour autre chose que pour le hajj obligatoire ».

(Iklam Al Mou'lim Bi Fawaid Mouslim vol 4 p 446)

Ensuite, les savants ont divergé en deux avis concernant le jugement de la présence du mahram avec la femme pour l'accomplissement du hajj obligatoire.

1er avis : Le présence d'un mahram n'est pas indispensable pour que la femme soit considérée comme étant en capacité de faire le hajj

Les savants qui sont de cet avis sont tous d'accord sur le fait qu'il est interdit à la femme de voyager dans des conditions qui ne permettent pas d'assurer sa protection contre les choses mauvaises qui pourraient la toucher.

Mais ils disent que si la femme est accompagnée d'un groupe de femmes dignes de confiance ou d'hommes dignes de confiance alors elle peut voyager avec ce groupe pour faire le hajj.

(Charh Al 'Omda vol 2 p 175 de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya)

Ceci est l'avis de la majorité des savants.

(Charh Sahih Al Boukhari de l'imam Ibn Battal vol 4 p 532)

D'après 'Amra, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit à propos de la femme qui fait le hajj sans avoir un mahram avec elle : « Chacune d'entre-vous n'a pas un mahram ! ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°10133 et par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°3512 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 706)

عن عمرة قالت عائشة رضي الله عنها في المرأة تحج وليس معها ذو محرم : ما لكلهنّ ذو محرم

رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٠١٣٣ والطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٣٥١٢ و اللفظ له وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه (ص ٧٠٦)

D'après Nafi' : Des servantes de 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) voyageaient avec lui (*) sans qu'elles n'aient avec elles de mahram.

(Rapporté par Sa'id Ibn Mansour et authentifié par l'imam Ibn Hazm dans Al Mouhalla vol 7 p 48)

(*) C'est à dire pour faire le hajj.

(Voir le Mouhalla de l'imam Ibn Hazm vol 7 p 48)

عن نافع قال : كان يسافر مع عبدالله بن عمر رضي الله عنهما مَوَالِيَاتٍ لَهُ لَيْسَ مَعَهُنَّ مَحْرَمٌ (رواه سعيد بن منصور وصححه الإمام ابن حزم في المحلى ج ٧ ص ٤٨)

2eme avis : Le présence d'un mahram est indispensable pour que la femme soit considérée comme étant en capacité de faire le hajj

C'est l'avis de l'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) et de ses deux élèves Abou Yousouf (mort en 182 du calendrier hégirien) et Muhammed Ibn Hassan (mort en 189

du calendrier hégirien), de l'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) et de l'imam Ishaq Ibn Rahawayh (mort en 238 du calendrier hégirien).

(Voir Charh Ma'ani Al Athar de l'imam Tahawi vol 2 p 116 et Al Ichraf de l'imam Ibn Al Mundhir vol 3 p 176)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes un homme ne doit pas rester seul avec une femme et certes une femme ne doit pas voyager sans avoir avec elle un mahram ».

Un homme s'est levé et a dit : Ô Messager d'Allah ! J'ai été inscrit pour participer à telle et telle campagne militaire et ma femme est partie faire le hajj.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Pars et fais le hajj avec ta femme ». (*)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°3006 et Mouslim dans son Sahih n°1341)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : لا يخلون رجل بامرأة ولا تسافرن امرأة إلا ومعها محرم
فقام رجل فقال : يا رسول الله ! اکتبت في غزوة كذا وكذا وخرجت امرأتي حاجة
قال النبي صلى الله عليه وسلم : اذهب فحج مع امرأتك
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٠٠٦ ومسلم في صحيحه رقم ١٣٤١)

(*) Tout d'abord, dans ce hadith le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'a pas demandé s'il s'agissait d'un hajj obligatoire ou surrogatoire.

Ainsi cela montre que pour le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), le jugement de la présence d'un mahram avec la femme est le même que le hajj soit obligatoire ou surrogatoire.

(Ahkam Al Quran de l'imam Tahawi vol 2 p 16)

Ainsi, ce hadith montre sous trois aspects que le mahram est indispensable pour que la femme voyage pour faire le hajj :

- l'homme a compris de la généralité de la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : - une femme ne doit pas voyager sans avoir avec elle un mahram - que le voyage pour le hajj est également concerné et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'a pas réprouvé cette compréhension.

- le fait que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dise à l'homme : - Pars et fais le hajj avec ta femme - montre que le hajj était bien compris dans sa parole - une femme ne doit pas voyager sans avoir avec elle un mahram - .

Sinon, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui aurait dit : - Elle n'a pas besoin de toi, elle est avec les musulmans - .

- le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'aurait pas demandé à l'homme de délaissier les campagnes militaires pour lesquelles il avait été inscrit afin de faire le hajj avec sa femme si cela n'avait pas été obligatoire.

(Voir Ahkam Al Quran de l'imam Al Jassas vol 2 p 309, Charh Ma'ani Al Athar de l'imam Tahawi vol 2 p 116)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes une femme ne fait pas le hajj sans qu'il y ait avec elle un mahram ».

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2440 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Diraya vol 2 p 4 et par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°3065)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : لا تحجّن امرأة إلا و معها ذو محرم
رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٤٤٠ وصححه الحافظ ابن حجر في الدراية ج ٢ ص ٤ وصححه
(أيضًا الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٣٠٦٥)

Ainsi, l'avis qui semble le plus juste sur cette question est qu'une femme ne doit pas voyager pour faire le hajj si elle n'a pas un mahram avec elle car la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) passe avant la parole de n'importe qui d'autre.

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) : « Une femme ne fait pas le hajj sans avoir avec elle un mahram car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit qu'une fasse le hajj sans avoir un mahram avec elle ».

(Charh Al 'Omda Kitab Al Hajj de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 2 p 176)

En conclusion, si la femme n'a pas de mahram qui voyage avec elle jusqu'à La Mecque, elle n'est pas concernée par l'obligation du hajj.

Remarque : Qui est un mahram pour la femme ?

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit: « Le mahram est l'époux de la femme ou tout homme avec qui il lui est définitivement interdit de se marier (1) pour une cause de parenté ou une cause permise (2) ».

(Kitab Al Hajj Min 'Omda Al Fiqh p 45)

(1) Ceci exclut donc le frère du mari, le mari de la sœur et le mari de la nièce qui ne sont interdits au mariage que de manière temporaire.

(Ihkam Al Ahkam de l'imam Ibn Daqiq Al 'Id p 611)

(2) Les causes permises sont proximité faisant suite à un mariage (Al Moussahara / المصاهرة) et l'allaitement.

Ceci exclu donc par exemple le père qui a eu une fille suite à la fornication.

Il lui est interdit d'épouser sa fille issue de la fornication mais il n'est pas son mahram.

(Voir Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 9 p 528)

Ainsi, voici la liste des maharims (pluriel de mahram pour la femme) :

- le mari.

- les maharims pour cause de lien de parenté qui sont au nombre de sept : le père (ce qui comprend le grand père, l'arrière grand père etc), le fils (ce qui comprend le petit-fils etc), le frère, le fils du frère, le fils de la sœur, l'oncle paternel (ce qui comprend également le frère du grand père etc) et l'oncle maternel (ce qui comprend également le frère de la grand mère etc).

- les maharims pour cause de proximité faisant suite à un mariage (Al Moussahara / المصاهرة) qui sont au nombre de quatre : le père de l'époux (ce qui comprend le grand père de l'époux etc), le fils de l'époux (ce qui comprend le petit-fils de l'époux etc), le mari de la mère lorsque le mariage a été consommé, le mari de la fille.

(Voir le verset 23 de la sourate Nissa n°4 et le verset 31 de la sourate Nour n°24)

- les maharims pour cause d'allaitement qui sont à la fois les maharims pour cause de lien de parenté et les maharims pour cause de proximité faisant suite à un mariage auxquels on applique l'allaitement.

Ceci est l'avis des quatre imams.

(Voir Sahih Al Boukhari n°2645, Sahih Mouslim n°1445 et Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim vol 5 p 557)

Ainsi ils sont au nombre de onze : le père de lait, le fils de lait, le frère de lait, le fils du frère de lait, le fils de la sœur de lait, le frère du père de lait, le frère de la mère de lait, le père de lait de l'époux, le fils de lait de l'époux, le mari de la mère de lait, le mari de la fille de lait.

Il faut préciser que l'allaitement dont il est question ici désigne le fait que durant les deux premières années, si une femme allaite à cinq reprises un enfant, elle devient alors sa mère de lait et le mari de la femme son père de lait...

Les règles détaillées de l'allaitement peuvent être consultées dans les ouvrages de jurisprudence.

[2. Il n'est pas permis à la femme qui est dans la période de viduité qui suit le décès de son mari de faire le hajj](#)

(Voir Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya vol 29 p 352, Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 5 p 35, Fatawa Al Hajj de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 50)

D'après Sa'id Ibn Mousayib : 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) faisait repartir les femmes qui avaient perdu leurs maris de Al Bayda (1) car il les empêchait de faire le hajj. (2) (Rapporté par l'imam Malik dans son Mouwata n°1366 et authentifié par Cheikh Salil Al Hilali dans sa correction du Mouwata vol 3 p 312)

(1) Il s'agit d'un des noms de Dhoul Houleyfa.

Dhoul Houleyfa est le nom du miqat proche de Médine où les gens qui vont faire le hajj ou la 'omra se mettent en état de sacralisation.

(2) C'est à dire car la femme qui a perdu son mari doit rester dans la maison du mari durant son délai de viduité et ne doit pas voyager et cela même si le voyage est dans le but d'accomplir le hajj.

عن سعيد ابن المسيب أن عمر بن الخطاب رضي الله عنه كان يرد المتوفى عنهن أزواجهن من
البيداء يمنعهن الحج
رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ١٣٦٦ وصححه الشيخ سالم الهلال في تحقيق الموطأ ج ٣
(ص ٣١٢)

Remarque : Les conditions du hajj sont de trois types:

1. Les conditions d'obligations qui sont les conditions qui, si elles sont rassemblées pour une personne, alors il lui est obligatoire d'accomplir le hajj.

2. Les conditions de validité générale qui sont les conditions qui doivent forcément être présente pour que le hajj soit valable.

Si la personne fait le hajj alors que ces conditions ne sont pas présentes alors le hajj n'est pas valable qu'il s'agisse d'un hajj obligatoire ou d'un hajj surérogatoire.

3. Les conditions de validité en tant que hajj obligatoire.

Si ces conditions ne sont pas présentes alors le hajj peut être valable en tant que hajj surérogatoire mais pas en tant que hajj obligatoire.

Ceci étant dit, les conditions à la fois de validité générale, de validité en tant que hajj obligatoire et d'obligation sont au nombre de deux : l'Islam et la raison.

Aucun hajj n'est ni valable ni obligatoire sans l'islam et la raison.

Les conditions à la fois d'obligation et de validité en tant que hajj obligatoire qui sont au nombre de deux : la puberté et la liberté.

C'est à dire que, par exemple, si un enfant fait le hajj, ceci ne lui est pas obligatoire et le hajj est valable mais en tant que hajj surérogatoire uniquement.

Enfin, il n'y a qu'une seule condition d'obligation uniquement qui est la capacité.

C'est à dire que, par exemple, si une personne n'avait pas la capacité financière pour accomplir le hajj mais s'est endettée pour cela bien qu'elle n'avait pas à le faire alors son hajj est valable.

Egalement, si une femme fait le hajj sans avoir de mahram bien qu'il ne lui était pas permis de la faire alors elle a commis un péché mais son hajj est valable.

(Voir Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi vol 5 p 7)